

22 avril 1850, la cour d'appel prononcera contre la partie qui succombera des dépens fixés de 200 à 500 francs.

ART. 7. Toute partie condamnée en police correctionnelle encourra des dépens qui ne seront pas moindre de 50 francs et pourront s'élever jusqu'à 150 francs.

ART. 8. Dans le cas d'appel des jugements de simple police portés devant le tribunal correctionnel, les dépens ne seront pas moindres de 100 francs et ils pourront s'élever jusqu'à 200 francs.

ART. 9. Dans les appels des jugements du tribunal correctionnel portés devant le tribunal criminel, cette cour prononcera contre la partie qui succombera des dépens dont le *minimum* sera 150 francs et le *maximum* 300 francs.

ART. 10. Ces *dépens* prononcés au profit du trésor colonial seront toujours indépendants des frais de greffe ou autres occasionnés par les jugements et qui devront être acquittés par les parties condamnées, ainsi que les amendes résultant des lois métropolitaines ou des arrêtés locaux et des lois indigènes.

ART. 11. Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi taïtienne sur le travail agricole, promulguée le 6 avril 1850, toutes les fois que les tribunaux auront à prononcer des peines pécuniaires contre les indigènes le travail agricole sera substitué à l'amende et aux dépens.

Cette substitution se fera d'après les règles établies par les articles 2 et 3 de l'instruction arrêtée par la Reine, de concert avec le Commissaire de la République, le 8 avril de la même année.

SECTION II. — DES FRAIS DE GREFFE.

ART. 12. Il sera alloué aux greffiers des divers tribunaux des Établissements de l'Océanie des droits de greffe fixés ainsi qu'il est détaillé ci-après, savoir :

1<sup>o</sup> *Frais de jugements.*

Droit de mise au rôle, par affaire.....	5 f. 00 c.
Procès-verbaux, procès-verbaux d'interrogatoire, actes, rapports, jugements, interlocutoires, etc., le rôle de 2 pages.....	1 50
Grosses, expéditions de jugements civils, correctionnels ou de commerce, le rôle.....	2 00
Extraits de jugements.....	1 00
Exécutoires des frais et dépens (y compris les extraits délivrés pour la comptabilité).....	4 00

2<sup>o</sup> *Frais divers et éventuels.*

Enregistrements d'actes particuliers, certificats de navigabilité, copies conformes, etc., le rôle.....	2 00
Droit de dépôt de titres, actes, etc., au greffe, par dépôt ou affaire,	3 00